



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

République Française

Mairie de Marolles en Hurepoix

ARRETE
de voirie permanent
pour la maintenance et l'entretien
de la signalisation lumineuse et tricolore – N° de Marché 2020-PA-SLT-070

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Considérant la demande de Cœur d'Essonne Agglomération de doter le groupement d'entreprises AXIMUM / GTO / SATELEC domiciliées respectivement Bâtiment C58 Quai de la Marine à L'Île Saint Denis (93450), 16 avenue Condorcet BP 10020 à Saint Michel sur Orge (91241) et 24, avenue du Général de Gaulle à Viry Chatillon (91178) d'une autorisation de voirie permanente, pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public,

Considérant l'information à transmettre au Département lors d'intervention sur le domaine public, compris en agglomération, et l'obligation pour l'exploitant d'avoir un accord préalable du gestionnaire du réseau routier départemental : Département de l'Essonne, UT NORD EST.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions, pour réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, le stationnement sur les voies et places de la Commune.

ARRETONS

Article 1 : Les entreprises, membres du groupement AXIMUM / GTO / SATELEC sont autorisées à effectuer les travaux urgents ou motivés par la sécurité publique sur le réseau de la signalisation lumineuse et tricolore sur les voies communales et chemins ruraux, routes départementales **pour la période du 1 Janvier au 31 décembre 2023.**

Article 2 : Les responsables d'opérations informeront simultanément les services techniques et de police municipale de la délimitation individuelle des périmètres de sécurité.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise intervenante membre du groupement AXIMUM / GTO / SATELEC, et sous leur entière responsabilité. L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : La responsabilité du groupement d'entreprises AXIMUM / GTO / SATELEC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARCIR 2211 004

Tout courrier devra être adressé à l'attention de Monsieur le Maire
Hôtel de ville - 1 avenue Charles de Gaulle - 91630 Marolles-en-Hurepoix
Tél. : 01.69.14.14.40 - Fax. : 01.69.14.14.59 - Email : mairie@marolles-en-hurepoix.fr

Article 5 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 24 heures maximum.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Article 7 : La circulation des voies sera modifiée comme suit :
Chantier sur accotement, balisage autour du chantier et signalement

Chantier avec empiètement d'une voie,
Rétrécissement ponctuel d'une voie
Limitation progressive à 20 km/h

Chantier avec neutralisation d'une voie,
Mise en place d'un alternat à feu ou manuel suivant la configuration des lieux et la nature du trafic
Limitation progressive à 20 km/h

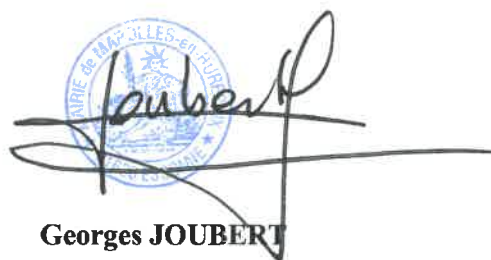
Aucune déviation ne sera mise en place sans un arrêté spécifique précisant l'itinéraire de déviation.

Les entreprises, membres du groupement AXIMUM / GTO / SATELEC intervenant pour les différents travaux prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler de jour comme de nuit. Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

**Fait à Marolles en Hurepoix,
Le 10 novembre 2022**

Le Maire,


Georges JOUBERT